

## QUESTION D'USUFRUIT

Le légataire en usufruit peut-il, sans le consentement du nu-propiétaire, accepter le remboursement des créances soumises à son droit et en donner une quittance valable ?

L'affirmative ne paraît pas douteuse et nos tribunaux ont plusieurs fois décidé dans ce sens.

“ Lorsque l'usufruit porte sur des créances ou des rentes, disent Aubry & Rau (vol. 2, p. 91), l'usufruitier est, en vertu de son droit d'administration, autorisé non seulement à en recevoir, mais encore à en poursuivre, le cas échéant, le remboursement ou le rachat.

“ Il n'a pas même besoin, à cet effet, du concours du nu-propiétaire, qui n'est pas en général admis à contester la validité des paiements faits entre les mains de l'usufruitier, lors même que ce dernier serait devenu insolvable.”

Cette opinion est partagée par Proudhon, Usufruit, Nos 1031 et suivants.—Demolombe, X, Nos 324 et suivants.—Laurent, VI, No 413.—Rolland de Villargues, Répertoire du Notariat, Vo. Usufruit, Nos 229 et suivants. Ainsi jugé dans les causes de : *Kimber vs Judah*, 14 mars 1885, par le juge Cimon, confirmé en revision, [2, M. L. R. S. C., p. 86]. — *St-Aubin vs Lacombe*, juge Cimon, février 1886, [2, M. L. R. S. C., p. 110].— *Bérubé vs Morneau*, juge Cimon, le 27 décembre 1887, confirmé par la Cour de Révision, le 20 avril 1888, [14, Q. L. R., p. 90].

Ce droit du légataire en usufruit paraît incontestable aujourd'hui.

Mais ce légataire peut-il exercer ce droit avant d'avoir fait inventaire ?

L'article 463 du code oblige l'usufruitier de faire